

N° 696 / 2025 du 3 avril 2025

ARRÊTÉ
portant protection du biotope
des oiseaux rupestres de Lignerolles

Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 fixant les modalités de présentation et la procédure d'instruction des demandes de dérogations aux interdictions fixées par arrêté préfectoral de protection des habitats naturels ;
- Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 15 octobre 2024 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation « Nature », lors de sa séance du 26 mars 2025 ;
- Vu** l'avis de la commune de Lignerolles en date du 15 novembre 2024 ;
- Vu** l'avis de l'aviation civile compétente pour le survol du territoire en date du 20 janvier 2025 ;
- Vu** l'avis de l'autorité militaire compétente pour le survol du territoire en date du 24 février 2025 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) de l'Allier en date du 3 février 2025 ;
- Vu** l'absence d'avis de Montluçon Communauté valant avis favorable ;
- Vu** l'avis de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 21 novembre 2024 ;
- Vu** l'avis de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME), usager des sites d'escalade de Lignerolles en date du 5 décembre 2024 ;
- Vu** l'absence d'avis du Conservatoire des Espaces Naturels de l'Allier (CEN) en qualité de gestionnaire du site Natura 2000 ZSC Gorges du Haut-Cher valant avis favorable ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public réalisée du 10 au 31 janvier 2025, en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 125/2025 du 27 janvier 2025, portant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

Considérant la sensibilité au dérangement des oiseaux rupestres en période de reproduction, en particulier du Faucon pèlerin et du hibou Grand-Duc d'Europe ;

Considérant la période de reproduction du Faucon pèlerin et du hibou Grand-Duc d'Europe, depuis l'installation des couples jusqu'à l'envol des jeunes ;

Considérant les objectifs de préservation des espèces protégées et la nécessité de conserver des biotopes nécessaires à leur alimentation, reproduction, repos ou survie ;

Considérant la nidification avérée du Grand-Duc d'Europe sur le Rocher de Lignerolles ;

Considérant la nidification probable/possible du Faucon pèlerin sur le Rocher de Lignerolles ;

Considérant dès lors que ce site constitue une zone essentielle à la survie du Grand-Duc d'Europe, et qu'il convient donc d'encadrer et réglementer les actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique de ce milieu ;

Considérant que la zone repérée sur la cartographie annexée abrite les espèces protégées sus-visées justifiant la conservation du biotope nécessaire à leur reproduction, à leur alimentation, à leur repos et à leur survie ;

Considérant que cette zone doit être préservée de toute atteinte susceptible de provoquer sa raréfaction ou sa disparition ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et à la survie du Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) et du hibou Grand-Duc d'Europe (*Bubo bubo*), il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « Oiseaux rupestres de Lignerolles » dans le département de l'Allier.

Est ainsi protégé le Rocher de Lignerolles, site rocheux situé au lieu-dit « Les Cotes du Moulins », parcelle cadastrée ZH n° 73, sur la commune de Lignerolles, étendu sur une superficie de 18 ha 59 hectares environ, afin de conserver la présence avérée du hibou Grand-Duc d'Europe (*Bubo bubo*) et la présence possible du faucon pèlerin (*Falco peregrinus*).

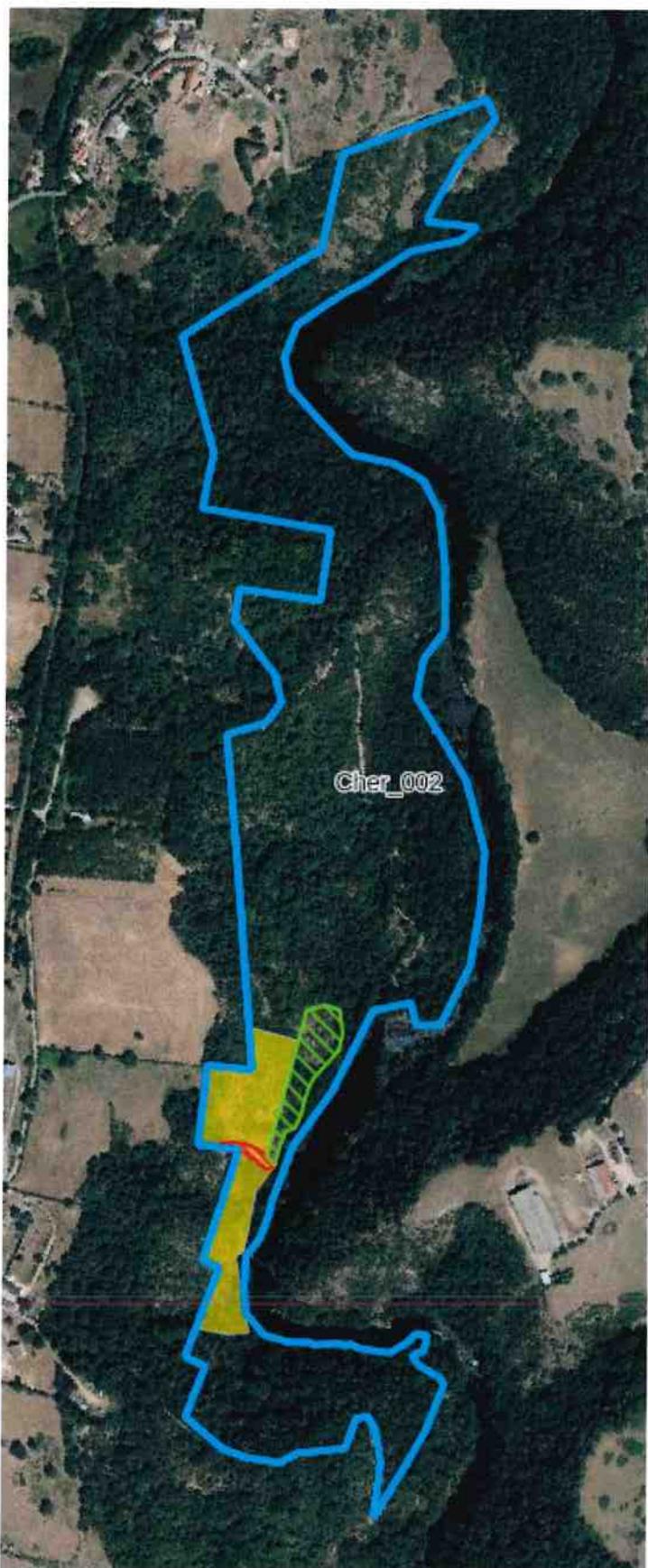
Cette zone est subdivisée en trois périmètres de protection :

- un **périmètre immédiat** constitué par les secteurs d'escalade « Sarpé », « Possibilité » et « Grand Dièdre » ainsi que la plateforme située juste au-dessus (zone d'escalade soumise à réglementation) ;
- un **périmètre rapproché** correspondant à l'aire de vie et d'élevage des poussins du hibou grand-duc
- et un **périmètre global** comprenant l'ensemble du site du rocher de Lignerolles.

La cartographie détaillée du périmètre rapproché ainsi qu'une vue d'ensemble des différents sites d'escalade sont annexées au présent arrêté.

L'ensemble des périmètres précités sont reportés sur les cartographies ci-après.

Localisation de la zone de protection de l'APPB « oiseaux rupestres de Lignerolles »



— Périmètre global de l'APPB.

■ Périimètre rapproché de l'APPB, secteur privilégié du hibou Grand-Duc d'Europe

▨ Périimètre immédiat, zone d'escalade soumise à réglementation

▨ Zone d'escalade + via ferrata non soumise aux mesures de restriction.

Plan détaillé des périmètres de protection immédiat et rapproché et des zones d'escalade non soumises aux mesures de restrictions temporelles



— Limites du périmètre global de l'APPB.

■ Périmètre rapproché de l'APPB, secteur privilégié du hibou Grand-Duc d'Europe

▨ Périmètre immédiat, zone d'escalade soumise à réglementation

▨ Zone d'escalade + via – ferrata non soumise aux mesures de restriction.

Article 2 : activités réglementées dans le périmètre global

Dans le périmètre global incluant le périmètre rapproché et immédiat, sont interdits, en tout temps, les travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des biotopes des espèces mentionnées à l'article 1^{er}, tels que :

- l'extraction de matériaux du sol et du sous-sol,
- la réalisation de tout type de construction,
- la création de sentiers balisés sur les falaises,
- la création d'aires d'envol pour le vol libre,
- la création de via-ferrata ou tyroliennes,
- l'installation d'éclairage des voies d'escalade ou des parois.

Article 3 : activités réglementées dans le périmètre rapproché

Le périmètre rapproché, d'une surface d'environ 1,32 hectares, correspond à l'aire de vie et d'élevage des poussins du hibou Grand-Duc.

Les activités réglementées dans le périmètre rapproché complètent les activités réglementées dans le périmètre global.

Durant la période de reproduction du hibou Grand-Duc d'Europe, du 1^{er} décembre inclus au 30 juin inclus, sont ainsi interdits dans le périmètre rapproché :

- le survol à moins de 150 mètres (492 pieds) du sol par tout aéronef (hélicoptère, etc.), y compris tout engin volant téléguidé (drones, etc.) hors aéronefs d'État en mission opérationnelle,
- les travaux publics ou privés utilisant des moteurs thermiques,
- la pratique, d'une manière générale, de toute activité bruyante (notamment circulation d'engin à moteur, sonorisation...) ainsi que l'usage de source lumineuse (lampe, torche, ...) susceptible de déranger la faune protégée visée par l'arrêté,
- le fait d'apporter ou d'allumer du feu,
- les manifestations sportives et publiques à l'exception des randonnées pédestres et les trails sur les sentiers balisés distants non visibles depuis l'aire de reproduction,
- l'entretien spécifique des voies et aménagements liés à la pratique de l'escalade (purge de blocs, remplacement d'amarrage ou relais, travaux conséquents sur les terrasses en pied de voies, de voies d'escalade existantes...).

Article 4 : activités réglementées dans le périmètre immédiat (zone d'escalade soumise à restrictions)

Les activités réglementées dans le périmètre immédiat « zone d'escalade soumise à restriction » complètent les activités réglementées dans le périmètre global et le périmètre rapproché.

La création de nouvelles voies d'escalade y est interdite en tout temps.

Durant la période de reproduction du hibou Grand-Duc d'Europe, du **1er décembre inclus au 30 juin inclus**, sont ainsi interdits dans le périmètre immédiat correspondant aux secteurs « Sarpé », « Possibilité » et « Grand Dièdre » ainsi que la plateforme située juste au-dessus :

- la pratique de l'escalade, y compris l'escalade de bloc ainsi que la descente en rappel ou tout autre activité liée à la verticalité,
- l'entretien léger des aménagements existants (entretien des voies, démoussage).

Article 5 : information – mise en place d'un panneauage

Les interdictions précitées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté seront matérialisées sur le site de Lignerolles par la mise en place d'un panneauage pictogramme avertissant les usagers de la réglementation applicable au site dans sa globalité et dans le périmètre rapproché.

Des panneaux pédagogiques expliquant les enjeux de conservation seront également disposés sur le site de Lignerolles par la LPO AuRA afin d'informer les usagers sur l'importance du milieu pour la préservation des oiseaux rupestres au niveau local.

Par ailleurs l'accès physique aux parcours d'escalade situés dans le périmètre immédiat sera rendu impossible par la mise en place de cadenas et de panonceaux fixés directement sur les prises des voies d'escalade des parcours « Sarpé », « Possibilité » et « Grand Dièdre » du 1^{er} décembre au 30 juin de chaque année. Les services de Montluçon Communauté auront la charge de la mise en place de ce dispositif chaque année.

Article 6 : dérogations

Des dérogations particulières aux dispositions du présent arrêté pourront être délivrées au cas par cas par le préfet après consultation de la Ligue pour la Protection des Oiseaux AuRA.

La demande de dérogation est adressée au préfet, en trois exemplaires.

Elle comprend :

- les nom et prénoms, l'adresse, la qualification et la nature des activités du demandeur ou, pour une personne morale, sa dénomination, les nom, prénom(s) et qualification de son représentant, son adresse et la nature de ses activités,
- la description, en fonction de la nature de l'opération projetée :
 - de l'activité dans laquelle s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif,
 - de la zone et des espèces concernées,
 - de la période ou des dates d'intervention,
 - des lieux d'intervention,
 - s'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces protégées ou leur biotope,
 - du protocole des interventions (modalités techniques),
 - des modalités de compte rendu des interventions.

Article 7 : activités agricoles et forestières

Sur l'ensemble de la zone protégée, les activités agricoles et forestières, continuent à s'exercer normalement selon les usages et les règles en vigueur, sous réserve du respect des prescriptions des articles précédents et suivants du présent arrêté.

Article 8 : déchets, produits et matériaux divers

Sur l'ensemble du périmètre global il est interdit d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tous déchets (au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement), hydrocarbures, tous produits chimiques, ou radioactifs, tous matériaux, remblais, résidus ou substances de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité du sol, de l'air ou à l'intégrité du site.

Article 9 : exclusions

Les dispositions visées aux articles 2,3 et 4 ne concernent pas :

- les opérations de police, de secours ou de sauvetage et de lutte contre la pollution ou contre les incendies,
- les interventions nécessaires à la sécurité des ouvrages et des personnes (purge de blocs dangereux...),
- les travaux d'entretien réalisés sur le domaine public,
- les travaux urgents sur les équipements d'intérêt public destinés à l'alimentation en eau potable,
- les travaux visant l'amélioration des fonctionnalités écologiques,
- les inventaires scientifiques mandatés par le préfet,
- les aéronefs d'État en nécessité de service.

Article 10 : révision

De manière à prendre en compte les évolutions naturelles du milieu et du cycle biologique des espèces protégées visées, le préfet de l'Allier pourra procéder à une révision du présent arrêté.

Cette révision aura notamment pour objectif :

- de prendre en compte l'éventuelle apparition de nouveaux secteurs utilisés par le hibou Grand-Duc d'Europe ou le faucon pèlerin pour leur reproduction,
- de prendre en compte d'éventuelles modifications dans le cycle de vie des espèces visées, par exemple des décalages observés dans les périodes de reproduction.

Article 11 : sanctions

Sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur, seront passibles des peines prévues à l'article L.415-3 et R.415-1 du Code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 : publication

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de Lignerolles,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et mis en ligne sur le site internet de la préfecture,
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'ensemble du département de l'Allier.

Article 13 : délai et voie de recours

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

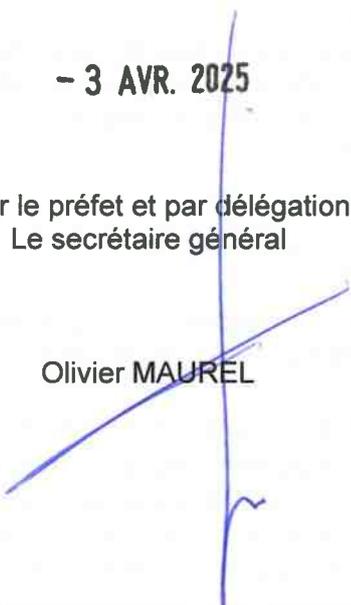
Article 14 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de Montluçon, Monsieur le Maire de Lignerolles, le directeur de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Allier, le chef de service départemental de l'Office français pour la biodiversité de l'Allier et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Moulins, le - 3 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier MAUREL



Annexes à l'Arrêté de protection de biotope « oiseaux rupestres de Lignerolles »

Plan détaillé du périmètre rapproché de protection et des zones d'escalade



 périmètre rapproché de protection.

 zone d'escalade interdite du 1^{er} décembre au 30 juin inclus (parcours « Sarpé » « Possibilité » et « Grand Dièdre »).

 zones d'escalade + via ferrata non soumises aux mesures de restriction temporelles.

Vue d'ensemble des différents sites d'escalade

L'activité d'escalade sur les parcours « Sarpé », « Grand Dièdre » et « Possibilité » font l'objet de mesures de restriction (chaque année du 1^{er} décembre au 30 juin).

Le secteur « Jean-Marie » n'est pas inclus dans le périmètre du présent arrêté de protection de biotope. Aucune activité d'escalade n'y est plus pratiquée depuis des années.

Les autres secteurs d'escalade ainsi que la via-Ferrata sont inclus dans le périmètre global de protection, à ce titre les activités d'escalade ne sont pas soumises aux mesures de restriction temporaires.

